



# Assemblée générale

Distr. limitée  
27 septembre 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-troisième session

Point 2 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général

**Albanie, Allemagne, Australie\*, Belgique, Canada\*, Chypre\*, Croatie\*, El Salvador, Espagne\*, Estonie\*, États-Unis d'Amérique\*, France, Irlande\*, Islande\*, Italie\*, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Norvège\*, Pays-Bas, République tchèque\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse : projet de résolution**

### 33/... Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

*Rappelant également* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

*Prenant note* du communiqué, en date du 13 juin 2016, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine concernant la situation au Darfour, dans lequel le Gouvernement soudanais est instamment prié de n'épargner aucun effort pour arrêter et poursuivre tous les auteurs d'actes délictueux et d'attaques contre le personnel et les biens de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et contre les organisations humanitaires et leur personnel, et se référant à la déclaration faite le 9 août 2016 par le Président de la Commission de l'Union africaine, dans laquelle celui-ci a exhorté les parties à progresser rapidement dans leurs négociations, pour parvenir à une paix durable et viable,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que la paix, la sécurité et la stabilité politique sont importantes pour la réalisation de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

*Saluant* l'engagement pris par le Gouvernement soudanais de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans le pays,

*Saluant aussi* la stratégie nationale, qui se poursuivra jusqu'en 2018, d'élimination des mutilations génitales féminines en une génération, et appelant instamment à sa pleine mise en œuvre,

*Prenant acte* des éléments nouveaux de la situation au Soudan et du bilan du Gouvernement soudanais en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Saluant* l'esprit de coopération dont a fait preuve le Gouvernement soudanais durant la visite effectuée en avril 2016 par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et la visite du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme,

*Saluant aussi* l'adoption par le Gouvernement soudanais, en mars 2016, d'un plan d'action signé par le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, visant à prévenir le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants par les forces armées du Gouvernement soudanais, en renforçant les mécanismes de protection de l'enfance, et appelant instamment à la pleine mise en œuvre de cette loi,

*Encourageant* le Gouvernement soudanais dans l'action qu'il mène pour appliquer les recommandations de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées, qui l'engagent à protéger le droit de circuler librement, et exprimant la vive préoccupation que lui inspire la décision du Gouvernement d'imposer des restrictions au déplacement de personnes qui souhaitent participer à la réunion d'avant-session, en mars 2016, relative à l'Examen périodique universel du Soudan,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de veiller à ce que les organismes humanitaires puissent accéder au territoire et qu'une assistance soit apportée aux déplacés internes,

1. *Salue* le travail accompli par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan ;

2. *Prend note* du rapport que l'Expert indépendant lui a soumis à sa trente-troisième session<sup>1</sup> et des observations du Gouvernement soudanais y relatives ;

3. *Note* la coopération que le Gouvernement soudanais apporte à l'Expert indépendant visant à lui permettre de s'acquitter de son mandat et de l'engagement déclaré par le Gouvernement de poursuivre cette coopération ;

4. *Appuie* le processus qui consiste à mener au Soudan un dialogue national approfondi pour parvenir à une paix durable, et invite l'ensemble des parties prenantes soudanaises à garantir l'instauration d'un contexte propice à un dialogue ouvert, transparent et sérieux ;

5. *Salue* les déclarations faites par le Gouvernement soudanais concernant la cessation des hostilités dans les deux régions et la fin des opérations militaires au Darfour en juin 2016, et engage toutes les parties à instaurer un climat propice à un cessez-le-feu permanent et à signer un tel cessez-le-feu, pour parvenir à une paix durable respectée par toutes les parties et menant à une amélioration durable de la situation des droits de l'homme ;

---

<sup>1</sup> A/HRC/33/65.

6. *Prend note* de l'observation formulée par l'Expert indépendant qui estime que, même si certains progrès ont été accomplis, les parties prenantes doivent encore mettre en œuvre nombre des recommandations qu'il a formulées dans son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session, à savoir, pour le Gouvernement soudanais, de s'efforcer davantage de combattre l'impunité, de ne pas s'ingérer dans les activités de la société civile, d'allouer des ressources financières supplémentaires à la Commission nationale des droits de l'homme afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat, de poursuivre son action dans le dialogue national pour parvenir à un processus transparent et sans exclusive, et de collaborer avec tous les partenaires pour faciliter l'assistance humanitaire ; pour la communauté internationale, d'accroître ses activités de coopération technique et d'assistance auprès du Gouvernement, de continuer de collaborer étroitement avec les partenaires de la société civile, et d'offrir une assistance humanitaire aux déplacés internes ; et enfin, pour les mouvements armés d'opposition du Soudan, de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par ses prédécesseurs, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

7. *Note* la volonté du Gouvernement soudanais de renforcer l'éducation aux droits de l'homme et de continuer d'intégrer les principes relatifs aux droits de l'homme dans le système éducatif, et l'invite à en faire davantage pour mettre pleinement en œuvre le Plan national de protection et de promotion des droits de l'homme (2013-2023) ;

8. *Note aussi* l'action constante menée par le Gouvernement soudanais pour lutter contre la traite des êtres humains et la création de la commission nationale de lutte contre la traite d'êtres humains ;

9. *Prend également note avec satisfaction* de l'accueil par le Soudan de centaines de milliers de réfugiés en provenance de pays voisins et de pays de la région ;

10. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de promouvoir et protéger le droit à la liberté de religion et de croyance, et à se conformer à cet égard à ses obligations constitutionnelles et internationales ;

11. *Souligne* que la réalisation d'enquêtes indépendantes et transparentes au sujet des allégations de violations des droits de l'homme par toutes les parties et la traduction en justice les responsables doivent être une priorité absolue du Gouvernement soudanais ;

12. *Se dit vivement préoccupé* par les informations faisant état de la fermeture de certaines organisations non gouvernementales et de restrictions visant les médias, d'une censure pratiquée avant et après la publication, de la saisie de journaux, de l'interdiction de certains journalistes et de violations du droit à la liberté d'expression, du droit à la liberté d'association et du droit de réunion pacifique, notamment des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des opposants politiques, des étudiants et des autres acteurs de la société civile ;

13. *Se dit aussi vivement préoccupé* par les informations faisant état d'arrestation et de détention arbitraires, notamment de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, d'opposants politiques, d'étudiants et d'autres acteurs de la société civile ;

14. *Condamne* les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les exactions auxquelles se livreraient toutes les parties dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu, dont les meurtres de civils et de travailleurs humanitaires, l'obstruction à l'action humanitaire, le bombardement aveugle de civils et d'installations humanitaires, les actes de violence sexuelle et sexiste, et l'incendie de villages, et exhorte toutes les parties à se tourner vers la paix et à signer un cessez-le-feu permanent ;

15. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans les camps de déplacés internes, en vue de mettre fin à ces violations ;

16. *Invite* toutes les parties à faciliter l'accès humanitaire aux populations ayant besoin d'assistance et engage le Gouvernement soudanais à accentuer les efforts entrepris pour répondre aux besoins humanitaires dans les zones touchées par le conflit ;

17. *Invite* le Gouvernement soudanais à ratifier les instruments internationaux, comme il l'a accepté de le faire lors de l'Examen périodique universel ;

18. *Encourage* le Gouvernement soudanais à s'engager à mettre en œuvre une réforme législative approfondie pour mieux garantir le plein respect par l'État de ses obligations constitutionnelles et internationales en matière de droits de l'homme, notamment de revoir les dispositions de la loi sur la presse, celles de la loi locale sur la protection de la population et celles de la loi sur la sécurité nationale ; prend note des modifications apportées aux dispositions de la loi pénale (1991), y compris celles qui redéfinissent l'infraction de viol et la dissocient de l'adultère et qui introduisent l'infraction de harcèlement sexuel ; prend aussi note de la promulgation et de l'application de la loi nationale sur la lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes, de la loi réprimant la corruption et de la loi sur les droits des personnes handicapées ;

19. *Prie instamment* les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer les efforts faits au niveau national par les autorités soudanaises, conformément à la présente résolution, en vue de continuer d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, en répondant aux demandes d'assistance technique formulées par le Gouvernement ;

20. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu des recommandations de l'Expert indépendant, de fournir une assistance technique au Gouvernement soudanais, à sa demande, et d'assurer le renforcement de ses capacités en ce qui concerne les moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, en vue d'aider le pays à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, y compris en particulier par une assistance pour appuyer la réforme législative en cours dans le pays décrite au paragraphe 18 ci-dessus, de manière à l'aider à concilier ces lois avec les obligations internationales qui incombent au Soudan ;

21. *Se dit vivement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation en matière de sécurité dans les zones touchées par le conflit, en particulier dans la région du Darfour et dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, et par les profondes incidences négatives de cette situation sur les civils, notamment les femmes et les enfants, et, en conséquence, engage le Gouvernement soudanais à poursuivre sa coopération pour faciliter les visites de l'Expert indépendant dans les zones de conflit, conformément à son mandat ;

22. *Décide* de renouveler le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une période d'un an au titre du point 2 de l'ordre du jour, afin qu'il poursuive son dialogue avec le Gouvernement soudanais, et évalue et vérifie la situation des droits de l'homme et en rend compte en vue de formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités nécessaires en matière de droits de l'homme dans le pays, en prenant en considération des renseignements complets, y compris les éléments présentés par le Gouvernement et les points de vue de la société civile, et d'autres parties concernées disposées à lui prêter assistance dans l'exécution de son mandat ;

23. *Prie* l'Expert indépendant de présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa trente-sixième session ;
  24. *Invite* le Gouvernement soudanais à coopérer pleinement avec l'Expert indépendant et à donner à celui-ci un accès effectif pour qu'il puisse se rendre dans toutes les régions du pays et rencontrer tous les acteurs concernés ;
  25. *Prie* le Haut-Commissariat d'assurer à l'Expert indépendant tout l'appui nécessaire en matière de ressources financières et humaines dans l'exécution de son mandat ;
  26. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat dans l'application de la présente résolution ;
  28. *Décide* d'examiner la question considérée au titre du point 2 de l'ordre du jour.
-